



ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 novembre 2019

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Redevance sur la fourniture de renseignements urbanistiques — Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-
1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux Notaires, ainsi que du
respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités;

Attendu que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces
demandes est en augmentation constante;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soit supportés par la collectivité locale toute entière
alors que les renseignements fournis n'intéressent que les Notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers
déterminés;

Attendu qu'il est donc normal que le demandeur des renseignements en assure la charge financière;
Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service
public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément
à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques sollicités en vertu des dispositions prévues en la matière par le Code de Développement Territorial ;

Article 2:

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements. En sont exonérés:

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique;
- les personnes morales de droit public;
- les autorités judiciaires;
- les Comités d'Acquisitions d'immeubles.

Article 3:

La fourniture par la Commune des renseignements urbanistiques légalement requis rend la redevance due et exigible.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement au comptant, soit en espèces contre quittance, soit au compte des recettes communales, dans un délai de 8 jours calendrier.

Ce délai de 8 jours calendrier commence à courir le lendemain du jour de l'envoi des renseignements urbanistiques par la Commune

Article 4:

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5:

La redevance relative à la fourniture des renseignements urbanistiques dont question à l'article 1er est fixée à 60 € par demande se rapportant à un même propriétaire.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH